

tube qui est introduit dans le trajet, s'adapte à une ceinture et conduit l'urine dans un réservoir fixé à la cuisse du malade. L'autre, de Rovsing, est constitué par une cupule plate en argent munie sur son bord d'un anneau de caoutchouc gonflé d'air. La cupule recouvre la fistule sur laquelle elle est maintenue par une ceinture et évacue l'urine par un tube dans un urinal. Cet appareil a été porté pendant onze mois par une opérée de Rovsing sans qu'elle se soit jamais mouillée.

Le dernier appareil me paraît le meilleur, parce qu'il dispense d'introduire un tube dans la fistule rénale, ce qui peut être une cause d'irritation et d'infection.

La conclusion pratique qui se dégage de l'étude de mon observation peut être formulée ainsi : Dans les formes graves de tuberculose de la vessie, lorsqu'en désespoir de cause se pose la question de l'extirpation du réservoir urinaire, on peut remplacer cette opération par la double néphrostomie lombaire, à moins que l'avancement des lésions ne force à sacrifier l'un des reins. Opération simple, facile, rapide, peu grave, la néphrostomie mettra la vessie au repos complet et fera cesser instantanément le ténesme douloureux. Le malade, débarrassé de ses douleurs, reviendra à la santé, et cette simple dérivation de l'urine pourra dispenser de la cystectomie.

Si la guérison vraie n'était pas obtenue et si le suintement vésical ennuyait le malade, on pourrait sans doute y mettre fin par des curettages, des cautérisations, ou tout autre des moyens utilisés avec succès dans les formes moins graves de la cystite tuberculeuse.

On peut prévoir, me semble-t-il, que la double néphrostomie palliative trouvera des applications dans d'autres cas que la tuberculose et qu'on en fera peut-être bénéficier un jour certaines tumeurs malignes de la vessie ou de la prostate, et même certaines variétés d'exstrophie de la vessie.

III. — DISCUSSION.

SUITE de la discussion de la communication de M. G. CORIN, intitulée : Réforme de l'expertise médico-judiciaire en Belgique.

M. Meeller. — La très intéressante communication que notre savant Collègue, M. Corin, nous a lue à notre dernière séance mérite de retenir toute notre attention, car elle est consacrée à une question extrêmement importante à tous les points de vue. Notre Collègue nous a judicieusement exposé les déficiences de l'organisation de la médecine légale en Belgique. Il nous a fait connaître les mesures qu'il croyait les plus propres à remédier à un état de choses qui laisse vraiment beaucoup à désirer.

Il est à peine nécessaire de dire que je me rallie entièrement à ce que nous a dit notre Collègue, lorsqu'il a posé, avec méthode et clarté, les règles à observer dans la pratique médico-légale, particulièrement dans l'exécution des autopsies réclamées par la justice. La grande expérience du professeur Corin donne à son opinion une autorité et une compétence que nul ne songera à lui contester. Je m'en voudrais de rien ajouter à son lumineux et savant exposé.

Par contre, je ne puis me défendre de certains doutes, voire même d'un véritable esprit de contradiction, au sujet de ce que notre Collègue nous a dit touchant l'enseignement de la médecine légale et relativement à l'organisation de ce rouage important de notre appareil judiciaire.

Ayant rempli les fonctions de médecin légiste pendant les dix premières années de ma carrière médicale, j'ai peut-être quelque titre à émettre une opinion sur ce sujet si intéressant et je voudrais vous faire part des conclusions auxquelles je suis arrivé et qui diffèrent assez sensiblement de celles du savant professeur de Liège.

Permettez-moi, au préalable, d'évoquer devant vous un souvenir déjà bien lointain — il date de quarante ans — qui illus-

trera et éclairera les considérations que je vais avoir l'honneur de développer et qui résultent des réflexions que m'a inspirées cette période de ma vie médicale

C'était au mois de juillet de l'année 1870. J'exerçais la médecine dans la petite ville de Nivelles. Un soir dudit mois de juillet, je reçois, sans aucun avertissement préalable, un réquisitoire du juge d'instruction, m'invitant à me trouver le lendemain à 6 heures du matin à la gare de Nivelles, pour me rendre, avec le parquet, en la commune d'Orp-le-Grand, à l'effet d'y procéder, de concert avec un de mes confrères, à une autopsie médico-légale. Le réquisitoire ajoutait — c'est un petit détail, mais vous verrez qu'il a son importance — que je n'avais pas à me préoccuper de l'appareil instrumental, qui était entre les mains de mon confrère.

Je vous avoue, messieurs, que mon embarras fut grand. D'une part, je ne me croyais pas en droit de me soustraire à la réquisition qui m'était adressée; d'autre part, mon bagage scientifique en médecine légale était assez mince; il se réduisait aux quelques notions vagues que m'avait laissées l'audition plus ou moins régulière de ce qu'on appelait alors un cours à certificat.

Comptant sur la vieille expérience de mon confrère, je partis avec le parquet pour Orp-le-Grand. Il s'agissait d'autopsier un cadavre inhumé depuis plus de six semaines.

Arrivé sur les lieux, il fallut chercher un local pour procéder à notre opération. Or, nous nous heurtâmes à un mauvais vouloir absolu. Aucun particulier ne consentit à nous ouvrir ses portes, ce qui se comprend. Mais l'autorité locale même se refusa carrément à nous prêter un de ses locaux, maison communale, école ou autre.

Force nous fut de nous contenter de l'installation assez précaire qui nous fut offerte, à savoir deux ou trois planches, posées sur deux tonneaux. Vous voyez d'ici les difficultés qu'une pareille table d'opération devait nous causer.

Quant à l'autopsie, je priai mon confrère, plus expérimenté que moi, de la pratiquer, me réservant le rôle d'annotateur des constatations nécropsiques que nous allions recueillir. Je ne fus pas peu étonné de voir l'outillage dont nous disposions. Tout l'appareil était contenu dans une boîte en carton — je la vois encore — qui renfermait exactement un vieux scalpel (je crois

qu'il datait de 1830, époque où mon confrère était aux études), une pince, une scie, une gouge et un maillet.

Vous devinez ce que dut être une autopsie pratiquée dans de telles conditions. Heureusement que la décomposition cadavérique était tellement avancée qu'il nous fut impossible de faire aucune constatation sérieuse. Notre rapport se borna à un procès-verbal de carence, qui laissa peut-être un coupable en liberté, mais qui nous évita, au moins, le danger de concourir à la condamnation d'un innocent.

L'autopsie terminée, je déclarai au juge d'instruction que je me refusais à l'avenir à répondre encore à une nouvelle réquisition tant que je n'aurais pas pu m'initier d'une façon plus complète à la science médico-légale et tant que je n'aurais pas à ma disposition un appareil instrumental plus convenable.

C'est alors que j'appris, à ma grande surprise, que c'était au praticien à faire l'acquisition, à ses frais, des instruments nécessaires pour les autopsies et que, chose plus renversante, c'était à ses risques et périls, qu'aucune garantie ne lui était donnée au point de vue de la conservation de ses fonctions de médecin légiste.

Je rappelle cet incident, non pour le vain plaisir de remuer d'anciens souvenirs, mais parce qu'il nous fait toucher du doigt la cause principale, pour ne pas dire unique, de la situation où se trouve la médecine légale en Belgique.

Comme nous l'a très bien dit l'honorable M. Heger, c'est à l'instabilité des fonctions de médecin légiste que doivent être imputés les desiderata que notre Collègue, M. Corin, nous a signalés. Il est évident que, si j'avais pu escompter l'avenir, je n'aurais pas hésité à me rendre dans un grand centre pour m'instruire d'une façon approfondie dans la pratique de la médecine légale. Devant l'incertitude où je me trouvais, je me bornai au strict nécessaire, à savoir : me procurer un ou deux bons traités de médecine légale et me munir d'un appareil instrumental suffisant.

Ce sont ces considérations qui m'ont engagé à m'élever contre les demi-mesures proposées par notre Collègue et à demander une réforme radicale tant dans l'enseignement universitaire que dans l'organisation gouvernementale de la médecine légale.

« Je me garderais, nous disait M. le professeur Corin, de

demander la création de nouveaux diplômes; il n'y a déjà que trop de Belges diplômés; les certificats que les Facultés peuvent délivrer aux élèves qui ont passé un examen approfondi sur n'importe quelle branche du doctorat, la collation du titre de docteur spécial en telle ou telle science médicale, les concours universitaires me paraissent des moyens suffisants d'apprécier la valeur scientifique des candidats, toutes ces épreuves constituant des garanties de l'étude pratique approfondie de la médecine légale. »

Je regrette de ne pas pouvoir partager la manière de voir de notre honorable Collègue. Il n'y aurait que trop de Belges diplômés? Prise dans un sens très général, cette assertion ne me paraît pas juste. Quel mal y a-t-il à la multiplication des diplômes scientifiques? N'est-ce pas un indice que la culture intellectuelle se relève en Belgique? Pourquoi faudrait-il mettre une barrière à ce mouvement?

Mais appliquée à la médecine, cette parole de M. Corin a du vrai. Il ne faut pas trop pousser à l'augmentation des diplômes spéciaux en médecine. Pourquoi? Parce qu'il n'est pas bon qu'un praticien se désintéresse complètement de l'étude des différentes branches de la science médicale. C'est pourquoi je ne suis pas partisan de la création de diplômes de médecins hygiénistes, ophtalmologistes, laryngologistes, gynécologistes. Il est nécessaire que l'homme de l'art possède, tout au moins, des notions élémentaires de ces différentes spécialités.

Mais la médecine légale! On peut être excellent praticien sans connaître un traître mot de cette science. D'autre part, c'est une science qui exige un ensemble de connaissances tellement étendues et tellement complexes, qu'il sera difficile de les acquérir à suffisance si on ne s'y consacre pas entièrement, exclusivement.

Les certificats ou doctorats spéciaux, les concours universitaires sont évidemment d'excellents moyens d'apprécier la valeur scientifique des candidats. Mais encore faut-il qu'il y ait des candidats! Or, comment demander à des étudiants en médecine ou à de jeunes docteurs de sacrifier une demi ou une année pour une étude dont ils ne pourront peut-être jamais tirer parti?

Je veux bien que vous ayez de temps en temps un élève d'élite, qui, attiré par l'intérêt de la science médico-légale, entre dans cette voie, au risque d'aboutir à une impasse. Mais devant l'incer-

titude, l'instabilité de la situation du médecin légiste, la grande masse des étudiants se désintéressera toujours de cette étude.

C'est aussi pourquoi je suis en désaccord avec l'honorable M. Corin, lorsqu'il déclare ne pas désirer voir instituer en Belgique une nouvelle classe de fonctionnaires, les médecins légistes. Je n'hésite pas, pour ma part, à dire que, tant que nous n'aurons pas pris cette mesure radicale, nous n'aurons jamais réalisé qu'une réforme incomplète.

Oh! je sais toutes les objections que l'on peut faire à cette proposition. Je reconnais qu'à beaucoup de points de vue, il n'est pas opportun de fonctionnariser — pardonnez-moi ce néologisme — la profession médicale. C'est ainsi que je suis adversaire de la création des inspecteurs d'hygiène tels que le projet de loi sanitaire en voie d'élaboration le propose. J'estime que tout médecin est capable ou doit être capable de remplir les fonctions d'hygiéniste.

Il n'en est pas du tout de même des médecins légistes. Ceux-ci ont un rôle tout spécial à remplir; leur mission est à la fois très difficile et très délicate. Elle touche à des intérêts divers, mais de la plus haute importance: la réputation, la fortune, la vie des citoyens, la sécurité, la prospérité et l'honnêteté publiques. Il faut, pour être bon médecin légiste, non seulement avoir des connaissances scientifiques très étendues, mais aussi posséder des qualités morales dont tout le monde n'est pas doué.

Notre Collègue M. Corin soulève une objection qui n'est pas dénuée de valeur: « Le danger, dit-il, de ces fonctions à vie est que le titulaire en arrive, au bout de quelques années, à ne plus s'intéresser aux progrès de la science qu'il représente officiellement. »

L'honorable M. Heger a déjà répondu à cette objection en proposant de soumettre les médecins légistes à une nomination temporaire, fût-elle annuelle, bisannuelle ou quinquennale. Je me rallie complètement à cette proposition. Pourquoi ne pas étendre aux médecins légistes ce qui existe déjà actuellement pour les juges d'instruction, qui ne sont nommés que pour un terme de trois ans?

Avant tout, il faut renoncer à l'état de choses actuel, où, comme le disait M. Heger, l'instabilité de la situation ouvre la porte à tous les caprices. Ce danger est peut-être nul dans les grands centres

comme Bruxelles, Gand, Liège, Anvers. Mais dans les localités de moindre importance, il ne faut pas oublier que la position du médecin légiste est à la merci de rivalités personnelles, de divergences d'opinion politique, philosophique ou religieuse. C'est contre cette lamentable situation que je m'élève de toutes mes forces.

L'honorable M. Corin nous a signalé ce qui existe en Allemagne où, dit-il, « les inconvénients que pourrait entraîner la nomination à vie sont neutralisés par une organisation tout à fait remarquable de la pratique médico-légale... Les médecins légistes sont périodiquement invités à suivre des cours de perfectionnement dans lesquels on leur expose, aussi bien pratiquement que théoriquement, les acquisitions récentes de la science ».

Qu'est-ce qui nous empêcherait d'imiter nos voisins de l'Est ? Pour ma part, je souhaite vivement la création d'un corps de médecins légistes sérieux, expérimentés et dignes de confiance. Si des cours de perfectionnement sont difficiles à organiser chez nous, je voudrais, tout au moins, que les médecins légistes fussent tenus d'assister à des réunions périodiques, annuelles, bisannuelles ou trimestrielles, dont ils ne pourraient se dispenser que pour des raisons graves, où se discuteraient les questions les plus intéressantes de médecine légale, en même temps que les progrès nouveaux enregistrés par cette science.

Je vois encore un autre avantage à l'institution de ces corps de médecins légistes; je veux parler de son application à la loi sur les accidents du travail. Nous savons à quelles difficultés se heurte parfois la mise en pratique de cette législation. Très souvent des questions extrêmement délicates et difficiles à résoudre sont portées devant les tribunaux. Ceux-ci confient à des médecins experts le soin d'éclairer le différend de leurs lumières et de leur expérience. Or, il arrive actuellement que des médecins n'ayant aucune compétence en la matière sont désignés par les juges. Je serais d'avis que ces missions fussent exclusivement confiées aux médecins légistes officiels, qui, de par leurs études et de par leur mission, acquièrent bien rapidement une expérience tout à fait spéciale.

Enfin, il est encore une réforme qui s'impose absolument et dont je ne dirai que quelques mots, bien qu'elle soit d'une importance capitale. Sans doute est-ce par un excès de délicatesse

que notre distingué Collègue, M. Corin, n'en a pas parlé. Mais il appartient à ceux d'entre nous qui sont désintéressés dans cette question, d'élever la voix du haut de cette tribune académique pour protester contre une situation qui est aussi attentatoire à l'honneur des pouvoirs publics qu'à la dignité de la profession médicale.

Vous le savez, le tarif médico-légal, tel qu'il existe actuellement, est tout à fait dérisoire, pour ne pas dire plus. Il n'est pas proportionné à la gravité des intérêts en jeu, ni à l'importance des services rendus.

Je vous l'ai dit, la médecine légale touche aux droits les plus sacrés des citoyens, comme aussi aux intérêts les plus essentiels de la chose publique. D'autre part, la mission qui incombe aux médecins légistes est des plus difficiles et des plus délicates. Il s'agit, la plupart du temps, d'une opération pénible, ingrate, parfois dangereuse; celle-ci doit être suivie d'une étude approfondie des constatations nécropsiques; le tout se couronne d'un rapport, dont il faut peser les moindres termes, si l'on veut éviter une injustice et échapper aux critiques d'avocats éloquentes et retors. Il y a là un travail considérable qui exige des connaissances nombreuses et variées. Et pour tout cela, l'État offre... quoi?... Le chiffre me brûle les lèvres; je n'ai pas le courage de le prononcer, tant il est indigne de celui qui l'offre comme de celui qui est condamné à l'accepter.

Je n'insisterai pas davantage, me réservant d'entrer éventuellement dans plus de détails si l'occasion s'en présente. Mais j'estime qu'il convient que l'Académie prenne position dans cette question d'honoraires et qu'elle émette un vœu formel en faveur d'une réforme qui ne s'est fait que trop attendre.

Telles sont les considérations qui me dictent les conclusions que je formule en ces termes :

Il est urgent de réorganiser la médecine légale en Belgique. Dans ce but, il convient :

- 1° D'instituer un diplômé de médecine légale, pouvant être délivré par les quatre Universités du pays;
- 2° De créer un corps de médecins légistes qui seraient nommés pour un terme de trois ans;
- 3° De relever le tarif médico-légal de façon à le proportionner à l'importance des services rendus par les médecins légistes.

M. De Boeck. — Messieurs, je n'ai pu assister à la dernière séance de l'Académie, mais, d'après le compte rendu que j'en ai lu, je crois pouvoir suffisamment me rendre compte des idées développées par M. Corin, et je voudrais à ce sujet vous présenter quelques observations.

Dans sa communication, M. Corin a envisagé deux points. Le premier est relatif à l'organisation de l'expertise médico-légale, le second, à des interventions de police judiciaire.

Sur le premier point, en ce qui concerne les expertises médico-judiciaires, je partage dans leur quasi totalité les avis de mon Collègue, tout au moins en théorie; mais je crois la réalisation des desiderata qu'il a exprimés beaucoup plus difficile qu'il ne semble à première vue.

M. Corin demande que le médecin légiste soit obligé de pratiquer une autopsie toujours complète, suivant des règles et un ordre déterminés. Il a raison; mais que faut-il entendre par ces mots : « autopsie complète »?

M. Heger, à la dernière séance déjà, a montré la difficulté que présente pareille réglementation. Quelque minutieuse qu'elle soit, elle ne pourra prévoir toutes les objections, et l'on verra, disait M. Heger, le défenseur s'étonner de ne pas trouver dans le protocole d'autopsie la description du grand sympathique. M. Heger faisait sans doute allusion à un incident qui s'est produit récemment devant une cour d'assises, où l'on a reproché aux médecins légistes de n'avoir pas examiné le nerf phrénique.

M. Heger demandait d'arrêter pour les expertises médico-judiciaires un programme plus complet et plus clair. Je crains fort, messieurs, que quelle que soit la précision de ce programme, il sera impossible de prévoir toutes les objections que la défense sera appelée à formuler. Qui sait si, après avoir lu la description du nerf phrénique, l'avocat ne s'étonnera pas de ne pas trouver dans le procès-verbal d'autopsie la description des étranglements de Ranvier et d'autres minuties du même genre? Il y a donc, me semble-t-il, de très grandes difficultés à satisfaire aux desiderata signalés par M. Corin, et j'estime qu'à ce point de vue sa communication réclame une étude approfondie. L'Académie ne pourrait-elle renvoyer sa communication à une commission qu'elle chargerait de formuler un programme approprié?

Une seconde réflexion que me suggère la communication de mon Collègue se rapporte à l'intervention du médecin dans la police judiciaire. Ici je ne suis plus du tout de l'avis de M. Corin. J'estime que le médecin légiste a déjà trop de tendance à s'immiscer dans beaucoup de matières qui ne le concernent pas et qu'en poussant le médecin légiste à s'occuper de recherches policières, on l'engage dans une voie dangereuse.

S'il faut perfectionner l'enseignement de la médecine légale et l'expertise médico-judiciaire, il faut se garder cependant d'entraîner le médecin dans un domaine qui n'est pas le sien; le médecin doit se borner à effectuer des recherches de médecine.

M. le Président. — La communication de M. Corin soulève une question d'intérêt général de la plus grande importance, celle de l'organisation de la médecine légale dans notre pays.

Le Bureau vous propose de la soumettre à une étude complète au sein de l'Académie. Afin de mieux préciser le débat et pour le faire aboutir plus sûrement, il croit utile de demander à quelques membres de bonne volonté la rédaction d'un rapport qui servirait de base à la discussion et indiquerait les solutions désirables. Il espère que MM. Corin, Moeller et Bruylants voudront bien accepter cette tâche.

S'il n'y a pas d'observations, je déclare la proposition du Bureau adoptée.